

République du Sénégal

INSPECTION GENERALE D'ETAT

A 012232 du 03-9-87

NOTE DE PRESENTATION

de l'arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 006725/PR
du 14 mai 1987 fixant les structures et le fonctionnement
de l'Inspection générale d'Etat

L'application de l'arrêté fixant les structures et le fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat a permis de constater l'existence d'un agent ne relevant d'aucune des structures prévues par l'arrêté précité : il s'agit du secrétaire de la Commission de Contrôle des Véhicules administratifs.

Il convient de rappeler que cette commission, créée par l'arrêté n° 008380 PR du 11 juillet 1984, relève du Secrétariat général de la Présidence de la République mais elle est chargée "d'assister l'Inspection générale d'Etat dans sa mission permanente de contrôle du respect de la réglementation concernant les véhicules...".

Pour alléger et faciliter le travail des membres de la Commission, un agent a été mis à la disposition de l'Inspection générale d'Etat.

Le présent projet d'arrêté a pour effet de prévoir cet agent et le poste qu'il occupe dans les structures de l'Inspection générale d'Etat.

Pour ne pas faire un texte distinct, complétant celui fixant les structures de l'Inspection générale d'Etat, il a paru plus commode de reprendre l'arrêté existant afin d'avoir un seul et unique document ayant trait aux structures et fonctionnement de l'IGE.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté soumis à votre signature.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE fixant les structures et le fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
- VU la loi n° 87-18 du 3 août 1987, portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat ;
- VU le décret n° 80-914 du 5 septembre 1980, portant organisation de l'Inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 87-588 du 7 mai 1987 ;
- VU le décret n° 83-463 du 1er mai 1983, portant organisation de la Présidence de la République ;
- VU l'arrêté n° 008380/PR du 11 juillet 1984, portant création d'une Commission de Contrôle des Véhicules administratifs ;
- VU l'arrêté n° 6725 du 14 mai 1987, fixant les structures et le fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat,

A R R E T E :

Article 1er : L'Inspection générale d'Etat comprend les membres de l'Inspection générale d'Etat et les services administratifs.

Chapitre 1er

Les membres de l'Inspection générale d'Etat

Article 2 : Les membres de l'Inspection générale d'Etat sont l'Inspecteur général d'Etat, Chef de l'Inspection et les Inspecteurs généraux d'Etat.

Section I

Le Chef de l'Inspection générale d'Etat

Article 3 : L'Inspection générale d'Etat, placée sous l'autorité directe du Chef de l'Etat, est représentée, dans ses relations avec le Président de la République, le Secrétaire général de la Présidence de la République et toutes autres autorités civiles et militaires par un Chef de l'Inspection générale d'Etat nommé par décret parmi les Inspecteurs généraux d'Etat, membres du corps ou délégués dans les fonctions.

Article 4 : Le Chef de l'Inspection générale d'Etat, en liaison avec le Secrétaire général de la Présidence de la République, qui assure la gestion de l'Inspection générale d'Etat, veille au bon fonctionnement de l'Inspection. A cet effet, il exerce toutes les attributions d'un chef de service. Il dispose, notamment, de l'autorité hiérarchique sur les agents en service à l'Inspection générale d'Etat. Il est investi du pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel à l'exception des Inspecteurs généraux d'Etat. Il peut effectuer toutes propositions de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat.

Article 5 : Le Chef de l'Inspection générale d'Etat prépare le programme annuel d'inspection qui sera soumis au Chef de l'Etat, et prend les dispositions nécessaires pour faire effectuer les études, missions et enquêtes, non prévues au programme annuel, demandées par le Président de la République. Il établit, chaque année, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et les résultats de l'action de l'Inspection générale d'Etat. Il veille tout particulièrement à l'exécution correcte et rapide des directives présidentielles issues des rapports d'inspection. Il en rend compte au Président de la République et peut lui proposer toute autre mesure propre à en assurer la bonne exécution.

Article 6 : Pour accomplir les missions qui lui sont confiées par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus, le Chef de l'Inspection générale d'Etat est en relation permanente avec le Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République. Il peut, en outre, assister, ès qualité ou se faire représenter, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 80-914 du 5 septembre 1980, à tous les conseils interministériels, même restreints et à toutes les commissions administratives qui déterminent et débattent de la politique du Gouvernement.

Section II

Les inspecteurs généraux d'Etat

Article 7 : Les inspecteurs généraux d'Etat exercent leurs activités dans les conditions définies par le décret n° 80-914 du 5 septembre 1980.

Les membres de l'Inspection générale d'Etat sont réunis périodiquement en assemblée plénière sous la présidence du Chef de l'Etat ou du Secrétaire général de la Présidence de la République ou du Chef de l'Inspection.

Chapitre 2

Les services administratifs

Article 8 : Les services administratifs sont les suivants :

- le bureau de suivi,
- le bureau de gestion,
- le bureau de documentation,
- le secrétariat et l'atelier de reproduction,
- le secrétariat de la Commission de Contrôle des Véhicules administratifs.

Section III

Le bureau de suivi

Article 9 : Le bureau de suivi est placé sous la responsabilité d'un Inspecteur général d'Etat nommé par décision du Secrétaire général de la Présidence de la République sur proposition du Chef de l'Inspection générale d'Etat.

L'Inspecteur général d'Etat, responsable du bureau de suivi, assiste l'Inspecteur, Chef de l'Inspection dans ses attributions de suivi de l'exécution des directives présidentielles issues des rapports d'inspection, de coordination avec les inspections internes des départements ministériels et d'exploitation des rapports de ces inspections. Il le remplace en cas d'absence.

Section IV

Le bureau de gestion

Article 10 : Le bureau de gestion est placé sous la responsabilité d'un agent nommé par l'Inspecteur général d'Etat, Chef de l'Inspection.

Ce bureau est chargé de l'accueil, de l'installation, de l'équipement du personnel nouvellement affecté à l'Inspection.

Il s'occupe de toutes les questions financières et matérielles et, à cet effet, tient la comptabilité deniers et matières de l'Inspection générale d'Etat.

Section V

Le bureau de la documentation

Article 11 : Le bureau de documentation est placé sous la responsabilité d'un agent, archiviste-documentaliste, nommé par le Chef de l'Inspection générale d'Etat.

Le bureau de documentation est chargé notamment de la gestion de la bibliothèque, de la tenue de la documentation, de l'archivage des documents, de la mise à jour des fichiers et des recueils et de toutes autres tâches rentrant dans ses compétences, que le Chef de l'Inspection générale d'Etat lui confie.

Section VI

Le secrétariat et l'atelier de reproduction

Article 12 : Le secrétariat et l'atelier de reproduction sont placés sous la responsabilité d'un chef de secrétariat nommé par l'Inspecteur général d'Etat, Chef de l'Inspection.

Le secrétariat est chargé de l'enregistrement, du classement, de l'exploitation du courrier et des travaux de dactylographie.

Le Chef du secrétariat est chargé notamment :

- de la réception du courrier et de la répartition de la charge de travail entre les secrétaires,
- de l'enregistrement et du classement du courrier,
- de recevoir les visiteurs et les communications téléphoniques.

Il est chargé de la discipline du secrétariat.

Il veille au bon entretien du matériel de secrétariat et de l'atelier de reproduction.

L'atelier de reproduction est chargé notamment, sous l'autorité du Chef du secrétariat, de tous les travaux de tirage, reproduction de documents et de la confection des rapports.

Section VII

Le secrétariat de la Commission de Contrôle des
véhicules administratifs

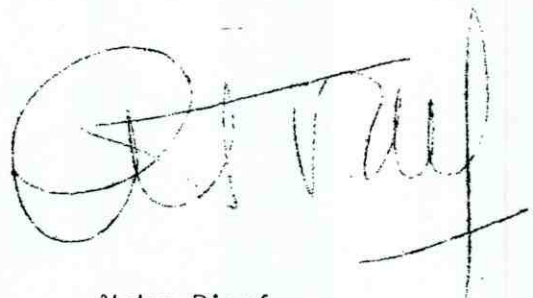
Article 13 : Le Secrétariat de la Commission de Contrôle des Véhicules administratifs est placé sous la responsabilité d'un agent nommé par le Chef de l'Inspection générale d'Etat.

Le secrétariat de ladite Commission est chargé notamment de la réception des dossiers, de leur étude et de leur présentation au Président de la Commission, de l'établissement des convocations, de la rédaction des correspondances et des procès verbaux des réunions.

Article 14 : L'arrêté n° 6725 PR du 14 mai 1987 est abrogé.

Article 15 : Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Abdou Diouf, is written over the printed name.

Abdou Diouf